



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2019-075

PUBLIÉ LE 6 MAI 2019

# Sommaire

## DCL

30-2019-05-02-001 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc public "jardin Grégoire" et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Vauvert. (5 pages) Page 3

## DDFIP du Gard

30-2019-04-19-003 - DELSART 2019 04 19 deleg galonnier SIP nimes sup (2 pages) Page 9

## DDTM du Gard

30-2019-04-29-005 - Arrêté fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard (2 pages) Page 12

30-2019-05-03-003 - Arrêté préfectoral actant le transfert du bénéfice de la déclaration et prorogation du délai d'exécution de l'opération au titre du code de l'environnement concernant le projet de Projet de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes (4 pages) Page 15

30-2019-05-03-004 - Arrêté préfectoral mettant en demeure PS Concept Opérateur Santé SCCV PS Construction de Calvisson 12 rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE de mettre en conformité la noue et la berge Nord du bassin de la ZA du Vigné rue du Levant sur la commune de Calvisson (6 pages) Page 20

## Préfecture du Gard

30-2019-04-30-006 - AP MODIFICATIF MAI 19 COMMISSION CONTROLE PLUS DE 1000 HABITANTS (2 pages) Page 27

30-2019-04-30-005 - AP MODIFICATIF MAI 19 COMMISSION CONTROLE MOINS DE 1000 HABITANTS (2 pages) Page 30

30-2019-05-03-005 - CABINET DU PREFET (2 pages) Page 33

## Sous-préfecture d'Ales

30-2019-05-24-001 - arrêté 19-04-41 PFM NIMES (2 pages) Page 36

DCL

30-2019-05-02-001

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc public "jardin Grégoire" et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de la commune de Vauvert.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées  
et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 2 MAI 2019

**ARRETE N° 30-2019-**

**déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc public  
« jardin Grégoire » et la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à  
sa réalisation sur le territoire de la commune de Vauvert**

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vauvert ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par la commune de Vauvert sur l'aménagement d'un parc public dit « jardin Grégoire » au cours de l'année 2017 et le bilan établi à l'issue de cette consultation ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes n° 666 du 7 décembre 2017, ordonnant notamment la restitution par la commune de Vauvert à Monsieur Diégo Reina Grégoire de la parcelle cadastrée section BS 38, située à Vauvert, lieudit Puech Causen ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vauvert n° 2018/07/111 du 19 juillet 2018 demandant le lancement de la procédure de déclaration d'utilité publique pour l'aménagement d'un parc public dit « jardin Grégoire » en vue de l'acquisition, par voie d'expropriation à défaut d'accord amiable, des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet ;

VU le dossier d'enquête relatif à la déclaration d'utilité publique du projet et le dossier d'enquête parcellaire constitués conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'avis rendu le 28 novembre 2018 par le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, service aménagement territorial sud Gard littoral et mer, joint au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis rendu le 19 novembre 2018 par la direction des déplacements et des transports du conseil départemental du Gard, joint au dossier d'enquête publique, et les modifications apportées au dossier d'enquête publique à la suite de cet avis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-01-029-001 du 29 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire » et parcellaire préalable à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire » sur la commune de Vauvert ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique a été publié, affiché en mairie et sur le site du projet, inséré sur le site internet de la préfecture du Gard, ainsi que dans deux journaux diffusés dans le département du Gard, huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci ;

VU les dossiers d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Vauvert pendant dix-sept jours consécutifs, soit du lundi 4 au mercredi 20 mars 2019 inclus, ainsi que sur le site internet de la commune de Vauvert : [www.vauvert.com](http://www.vauvert.com) ;

VU les registres déposés pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Vauvert ;

VU le dossier et les registres assortis du rapport d'enquête et de l'avis du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées et précisant qu'elles sont favorables sans réserve tant à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire », sur le territoire de la commune de Vauvert, qu'à la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à sa réalisation, déposés en préfecture le 16 avril 2019 ;

CONSIDERANT que l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes n° 666 du 7 décembre 2017 précité est devenu définitif ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est close depuis le 20 mars 2019, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire » sur le territoire de la commune de Vauvert présente un caractère d'utilité publique, du fait, notamment, qu'il a pour objet la création d'un équipement collectif public géré et entretenu par la commune, répondant aux besoins de la population, qu'il renforce la qualité urbaine, architecturale et paysagère de l'entrée sud de l'agglomération et qu'il tend à préserver la qualité du sous-sol, des milieux et ressources naturels, ainsi que des espaces verts ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### ARTICLE 1er :

Est déclaré d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels que soumis à enquête publique, le projet d'aménagement du parc public « jardin Grégoire », sur le territoire de la commune de Vauvert.

### ARTICLE 2 :

La commune de Vauvert est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la parcelle nécessaire à la réalisation de ce projet, cadastrée section BS 38, d'une contenance de 2 ha 76 a 59 ca, code Rivoli B 274, située à Vauvert, lieudit Puech Causen, propriété de Monsieur Diégo Reina-Grégoire, né le 23 avril 1937 à Lorca (Espagne), retraité, domicilié 150, rue du moulin d'Etienne, 30600 Vauvert, époux de Madame Joséphine Bernal, figurant dans le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

La procédure d'expropriation de la propriété précitée devra être accomplie dans un délai maximal de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf prorogation de celui-ci à l'issue de cette période et pour la même durée.

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, ou de dix ans dans l'éventualité de sa prorogation. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans ce délai.

### ARTICLE 4 :

Le maire de la commune de Vauvert procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

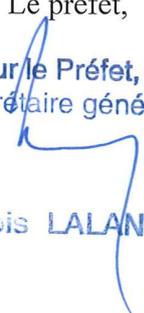
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### ARTICLE 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Vauvert - direction des services techniques, 9, rue du Jardinot, à Vauvert. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

#### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Vauvert et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

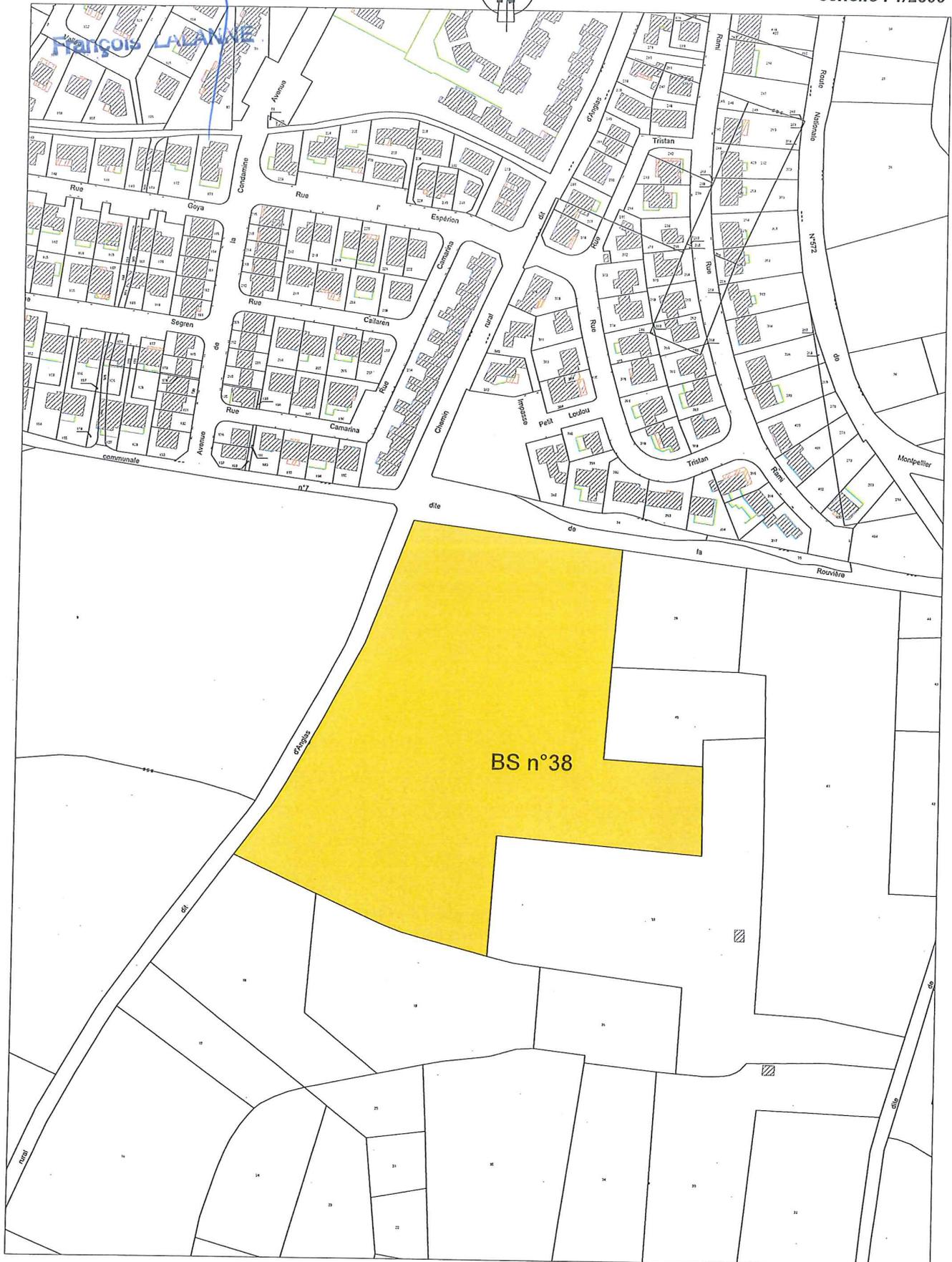
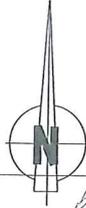
vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
dites, le - 2 MAI 2019

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

# Plan parcellaire

extrait du cadastre 2017

échelle : 1/2500



DDFIP du Gard

30-2019-04-19-003

DELSART 2019 04 19 deleg galonnier SIP nimes sup

*Délégation de signature donnée en matière de délai de paiement par Mme DELSART, Comptable, Responsable de la trésorerie d'Aigues Mortes à M. GALONNIER Comptable Responsable du SIP de Nîmes Sud*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE

## Décision de délégation de signature en matière de délais de paiement

### LE COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE AIGUES MORTES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux comptables de SIP désignés ci-après

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordée
Fl. GALONNIER. Th.	NIMES	6 MOIS	10000

#### Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A AIGUES MORTES le 19.04.2019  
Le comptable,

C DELSART

Le Comptable,  
Responsable du Centre  
des Finances Publiques  
d'Aigues-Mortes



DDTM du Gard

30-2019-04-29-005

Arrêté fixant la composition de la commission locale  
d'amélioration de l'habitat du département du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 AVR. 2019**

Service Habitat et Construction  
Unité financement de l'habitat  
Affaire suivie par : Mohamed AMRI  
Tél : 04.66.62.62.36  
Courriel : [mohamed.amri@gard.gouv.fr](mailto:mohamed.amri@gard.gouv.fr)

## ARRÊTÉ N°

### fixant la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Gard

**Le préfet du Gard  
chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 321-10,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'agence nationale de l'habitat,

**Vu** la décision du 11 janvier 2010 de la directrice générale de l'Anah portant délégation de pouvoir aux délégués de l'agence dans les départements,

**Vu** le décret n°2007-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat,

**Sur** proposition de délégué adjoint de l'agence dans le département,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat est fixée comme suit :

- le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant ;
- en qualité de représentant des propriétaires :
  - membre titulaire : M. Sébastien NEANT de l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ;
  - membre suppléant : M. Georges SAMMUT de l'union nationale de la propriété immobilière ;

- en qualité de représentant des locataires :
  - membre titulaire : Mme Elisabeth AIT AMARA de la confédération générale des locataires (CGL) ;
  - membre suppléant : M. Lekbir SRIRI de la confédération générale des locataires (CGL) ;
- en qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :
  - membre titulaire : Mme Catherine CALMET de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
  - membre suppléant : M. Yves MAUREL de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;
- en qualité de personnes qualifiées pour leurs compétences dans le domaine social :
  - membre titulaire : M. Frédéric BERNABE de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
  - membre suppléant : Mme Anne-Lise CHRISTOL de l'association pour le logement dans le Gard (ALG) ;
  - membre titulaire : M. Régis BERNHART de l'association habitat et humanisme (H&H) ;
  - membre suppléant : M. Jean-Louis REY de l'association habitat et humanisme (H&H) ;
- en qualité de représentant des associés collecteurs de l'union d'économie sociale pour le logement. :
  - membre titulaire : M. Jean-Marie BRIDIER du groupe action logement ;
  - membre suppléant : Mme Nathalie CORNETTE du groupe action logement ;

**Article 2 :**

Le présent arrêté est pris pour une durée de trois ans à compter de sa date de publication.

**Article 3 :**

Le délégué de l'agence dans le département est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
  
 Didier LAUGA

DDTM du Gard

30-2019-05-03-003

Arrêté préfectoral actant le transfert du bénéfice de la  
déclaration et prorogation du délai d'exécution de  
l'opération au titre du code de l'environnement concernant  
le projet de Projet de serres photovoltaïques sur la  
commune de Nîmes



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme  
Unité Aménagement Rhône,  
Vidourle et Mer  
Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél.: 04 66 62 66 16  
Courriel: [daniel.guiliani@gard.gouv.fr](mailto:daniel.guiliani@gard.gouv.fr)

Nîmes, le - 3 MAI 2019

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Actant le transfert du bénéfice de la déclaration et prorogation du délai d'exécution de  
l'opération au titre du code de l'environnement  
concernant le projet de Projet de serres photovoltaïques  
sur la commune de NÎMES**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'Environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

**Vu** la demande de déclaration au titre du code de l'environnement en date du 20 juin 2016 enregistrée sous le numéro 30-2016-00193 présentée par Madame YANG Marina relative à un projet de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes et la décision de non opposition en date du 21 novembre 2016;

**Vu** le courrier en date du 25 mars 2019 de SASU FI PROJET 32 demeurant ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, demandant le transfert à son bénéficiaire de l'autorisation de procéder aux opérations prévues dans le cadre de la décision du 21 novembre 2019 autorisant Madame YANG Marina demeurant au 17 avenue Pierre et Marie Curie 30230 BOUILLARGUES, à procéder à l'aménagement du projet de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes;

**Vu** le courrier en date du 11 avril 2019 de SASU FI PROJET 32 demeurant ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT, demandant la prorogation de la durée de validité de l'autorisation du dossier loi eau n° 30-2016-00193 pour une année supplémentaire en raison de nombreux retards du fait d'intervenants extérieurs dans le déroulement du planning initialement prévu;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le bénéfice de la déclaration et les prescriptions correspondantes accordées à Madame YANG Marina dans le cadre de la décision du 21 novembre 2016 (déclaration) l'autorisant à procéder à l'aménagement de serres photovoltaïques sur la commune de Nîmes, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement est transférée à compter de ce jour à SASU FI PROJET 32 sis ZAC des Champs de Lescaze 47310 ROQUEFORT qui devient responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des obligations inhérentes à cette déclaration (prescriptions du dossier, prescriptions du ou des arrêtés ministériels, prescriptions particulières liées à l'accord du 21 novembre 2016).

**Article 2 :** Le délai de 3 ans initialement prévu à compter du 20 juin 2016 pour réaliser le projet, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, est prolongé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 20 juin 2020.

**Article 3 :** le reste sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

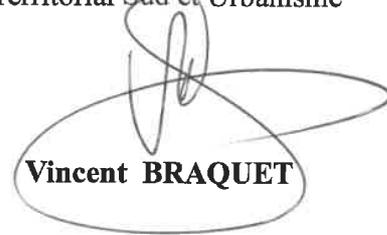
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NÎMES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 6 :** La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du GARD, Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Nîmes, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Aménagement  
Territorial Sud et Urbanisme



**Vincent BRAQUET**



DDTM du Gard

30-2019-05-03-004

Arrêté préfectoral mettant en demeure PS Concept  
Opérateur Santé SCCV PS Construction de Calvisson 12  
rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE de mettre en  
conformité la noue et la berge Nord du bassin de la ZA du  
Vigné rue du Levant sur la commune de Calvisson



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Aménagement Territorial  
Sud et Urbanisme**

Affaire suivie par : Daniel GUILIANI  
Tél. : 04 66 62 66 16  
Mél : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

### **ARRETE N°**

mettant en demeure PS Concept Opérateur Santé SCCV PS Construction de Calvisson  
12 Rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE  
de mettre en conformité la noue et la berge Nord du bassin de la ZA du Vigné  
rue du Levant sur la commune de Calvisson

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012;

**Vu** les décisions du 10 juin 2005 dossier n° 2005-05-039 et du 12 février 2007 dossier n° D06-146 30-2007-00017 autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement la Communauté de Communes Pays de Sommières à créer la ZA du Vigné et les aménagements hydrauliques nécessaires pour assurer une gestion des eaux pluviales dans le respect des prescriptions de l'article L211-1 du code de l'environnement ;

**Vu** les visites inopinées en date des 15 et 21 novembre 2018 par Daniel GUILIANI, chargé d'instruction et de contrôle à la DDTM du Gard, concernant les travaux de modification de la noue et bassin ZA du Vigné rue du Levant à Calvisson;

**Vu** le rapport de manquement en date du 28 novembre 2018 transmis par courrier R/AR au contrevenant en date du 28 novembre 2018;

**Considérant** que la commune de Calvisson est dotée d'un PPRi sur le Rhône approuvé le 17 juillet 2017;

**Considérant** que lors des visites des 15 et 21 novembre 2018, il a été constaté les faits suivants : la mise en place en fond de la noue de la rue du Levant en direction du Sud sur une centaine de mètres de quatre drains de couleur orange posés sur un lit de gravier lui-même sur un géotextile. Les drains sont en partie recouverts de gravier.  
La modification de la berge du bassin de rétention derrière le pôle santé en construction;

**Considérant** que les recherches concernant l'auteur des faits ont abouties à identifier la SCCV PS comme responsable de ces travaux ;

**Considérant** la modification de la noue et de fait les conditions d'écoulement des eaux en période de pluie par rapport à la situation validée dans le cadre des dossiers de déclaration n°2005-05-039 et n° D06-146 30-2007-00017 portés par la Communauté de Communes du Pays de Sommières (CCPS) ;

**Considérant** que ces modifications auraient dû faire l'objet d'un porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du code de l'environnement avant leur réalisation, ce qui aurait permis de définir leurs éventuelles incidences sur les conditions d'écoulement des eaux pluviales et les mesures compensatoires adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient à la SCCV PS de préparer ce porter à connaissance pour le compte de la CCPS laquelle devra le déposer au Préfet (guichet unique de l'eau – DDTM du Gard 89 rue Weber 30907 Nîmes) sous la forme de 3 dossiers en version papier et d'un dossier numérique;

**Considérant** que l'analyse de ce porter à connaissance va amener le Préfet à statuer sur le caractère notable ou substantiel des modifications envisagées par rapport à la situation objet des déclarations loi sur l'eau sus-visées;

**Considérant** que les apports de remblais sont interdits en zone d'aléa modéré urbain du PPRi car ils présentent un risque fort d'aggravation des inondations;

**Considérant** que ces apports de remblais sont soumis à une procédure au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L214-3 du code de l'environnement;

**Considérant** la réunion de cadrage en DDTM en date du mercredi 13 février 2019 à l'issue de laquelle il a été démontré que ces aménagements modifient les conditions d'écoulement des eaux et qu'ils présentent un risque de colmatage aggravé par la difficulté d'entretien ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage SCCV PS s'est engagé à remettre en état les lieux sous 15 jours soit au plus tard le 27 février 2019;

**Considérant** qu'à ce jour cette remise en état n'est pas effective;

**Considérant** qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification. Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut : faire application des dispositions du II de l'article L171-8 et doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions**

PS Concept Opérateur Santé SCCV PS Construction de Calvisson 12 Rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE est mis en demeure de procéder à la mise en conformité de la noue et de la berge Nord du bassin de rétention ZA du Vigné sur commune de Calvisson.

La mise en conformité consiste

- soit à procéder à l'évacuation intégrale des matériaux apportés, drains et géotextile, dans la noue et à la remise en état à l'identique de la berge du bassin de compensation à l'imperméabilisation

- soit à faire déposer par la CCPS un porter à connaissance dans les conditions définies à l'article R214-40 du code de l'environnement accompagné des mesures compensatoires et d'une modélisation hydraulique qui démontre les incidences des modifications envisagées en terme d'aggravation des inondations. A noter que cette seconde solution n'est pas compatible avec le PPRI approuvé et ne permettra pas de procéder à la régularisation des remblais en cours de réalisation. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de l'instruction du porter à connaissance, le contrevenant devra procéder à la remise en état de la noue et de la berge du bassin de rétention.

## **Article 2 : délai de mise en œuvre**

La mise en conformité devra être effective au plus tard **3 mois** après la signature du présent arrêté.

## **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

## **Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié à PS Concept Opérateur Santé SCCV PS Construction de Calvisson 12 Rue Gustave Eiffel 21200 BEAUNE et à la CCPS Parc d'activités de l'Arnède - 55 rue des Epauettes BP 52027 - 30252 Sommières Cedex.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée en mairie de Calvisson et à la CCPS, et pourra y être consultée ;
- un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

## **Article 5 :**

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son Maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

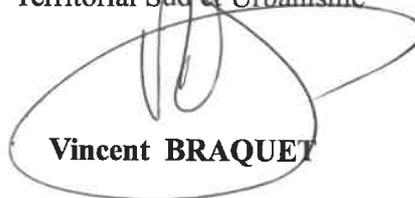
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Calvisson, le Président de la CCPS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le **-3 MAI 2019**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service Aménagement  
Territorial Sud et Urbanisme



**Vincent BRAQUET**



Préfecture du Gard

30-2019-04-30-006

**AP MODIFICATIF MAI 19 COMMISSION  
CONTROLE PLUS DE 1000 HABITANTS**

Direction de la Citoyenneté et la Légalité  
Bureau des Élections et de la Réglementation  
Générale

Réf. : DCL/BERG  
Affaire suivie par : Mickaël Ruegger  
☎ 04 66 36 41 82  
📠 04 66 36 41 76  
[Mél : pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr](mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 30 AVR. 2019

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 30-2019-04-16-002 du 16 avril  
2019, portant création et nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales des  
communes de 1000 habitants et plus pour le  
département du GARD

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les article L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes  
électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des  
modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31  
décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du  
département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-01-10-001 du 10 janvier 2019 modifié, portant création et nomination  
des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des  
communes de 1000 habitants et plus pour le département du GARD,

Considérant la modification intervenue dans la commune de Saint Victor La Coste et la  
nécessité d'actualiser les membres de la commission de contrôle.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté n° 30-2019-04-16-002 du 16 avril 2019, portant création et  
nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes  
électorales des communes de 1000 habitants et plus pour le département du GARD, est  
modifiée comme suit pour la commune de Saint Victor La Coste.

1 <sup>er</sup> Conseiller Municipal	2 <sup>ème</sup> Conseiller Municipal	3 <sup>ème</sup> Conseiller Municipal	4 <sup>ème</sup> Conseiller Municipal	5 <sup>ème</sup> Conseiller Municipal	COMMUNES
M. Olivier RINALDI	Mme Cristine ARNAUD	M. BOIX Eric	Mme Monique DUMONTEAUX-BRUNEL	Mme Anne-Marie PANIER	SAINTE-VICTOR-LA-COSTE

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Le maire de la commune de Saint Victor La Coste,  
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,  
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-04-30-005

**AP MODIFICATIF MAI 19 COMMISSION CONTROLE  
MOINS DE 1000 HABITANTS**

Direction de la Citoyenneté et la Légalité

Nîmes, le 30 AVR. 2019

Bureau des Élections et de la Réglementation  
Générale

Réf. : DCL/BERG  
Affaire suivie par : Mickaël Ruegger  
☎ 04 66 36 41 82  
📠 04 66 36 41 76  
[Mél : pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr](mailto:pref-suivi-des-elus@gard.gouv.fr)

Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 30-2019-04-16-004 du 16 avril  
2019, portant création et nomination des  
membres des commissions de contrôle chargées  
de la régularité des listes électorales des  
communes de moins de 1000 habitants pour le  
département du GARD

Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les article L.19 et R.7 à R.11,

Vu la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019,

Vu les propositions des maires des communes concernées,

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département du Gard,

Vu l'arrêté n° 30-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 modifié, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD,

Considérant les modifications intervenues dans les communes de Codolet et Saint Martial et la nécessité d'actualiser les membres de la commission de contrôle.

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'annexe de l'arrêté n° 30-2019-04-16-004 du 16 avril 2019, portant création et nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants pour le département du GARD, est modifiée comme suit pour la commune de Codolet et celle de Saint-Martial.

délégués de l'administration	délégués TGI	conseiller municipal	COMMUNE
M. Denis BROCHE	Mme Marie-France RAOUX	M. Michel TRIOLA	CODOLET
M. Claude ITIER	Mme Fanny LEONARD	M. Yannick GOTTIGNY	SAINT MARTIAL

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du GARD,

Les maires des communes de Codolet et Saint Martial,  
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes  
administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Pour le Préfet,  
le secrétaire général**

**François LILANNE**

Prefecture du Gard

30-2019-05-03-005

**CABINET DU PREFET**

*Arrêté 2019-05-0033 du 3 mai 2019 donnant délégation pour l'inspection des terrains de camping*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2019-05-0033 du 3 mai 2019  
donnant délégation en vue d'assurer les inspections  
des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

Le Préfet du Gard,  
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L 443-2, R 443-9, L 461-1 et R443-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment l'article R 125-10 ;
- Vu** le Code du tourisme notamment l'article D 331-7 ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2015049-0002 du 18 février 2015 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 novembre 1997 concernant l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le préfet du Gard délègue l'inspection des terrains de camping soumis à des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants, situés dans une commune dont l'urbanisme relève de sa compétence et dans une zone à risque naturel ou technologique, aux agents ci-dessous :

**Pour la préfecture de Nîmes :**

- Thierry DOUSSET, directeur de cabinet du préfet du gard
- Patrick BELLET, directeur des sécurités
- Christophe PERRIN, chef du SIDPC
- Nesrin YILMAZ, adjointe au chef du SIDPC
- Pascal DEMARLE, adjoint au chef du SIDPC
- Lauriane DIEBOLD, agent SIDPC
- Christine CHABERT, agent SIDPC

**Pour la sous-préfecture d'Alès :**

- Jean RAMPON, sous-préfet
- Isabelle BLANCHOU, secrétaire générale

- Bruno AMAT, chef de pôle risque
- Florence PAUL, chef pôle relation usagers
- Corine ROUSSEL, agent cabinet

**Pour la sous-préfecture du Vigan :**

- Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan
- Véronique BOISSON, agent de la sous-préfecture
- Françoise CHENE, agent de la sous-préfecture

**Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard :**

- Lt col Jean-Louis BAILLY
- Cdt Jean-Pierre PASUTI
- Lt Alex PIETTE

**Article 2 :** Lors des inspections des campings situées dans leur zone de compétence, et sur demande motivée de l'un des agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse désigneront un de leur personnel pour participer aux inspections.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2015049-0002 du 18 février 2015 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le Préfet

**SIGNE**

**Thierry DOUSSET**  
**Directeur de Cabinet**

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-05-24-001

arrêté 19-04-41 PFM NIMES

*renouvellement habilitation 6 ans - pompes funèbres méditerranéennes - NIMES*

**Sous Préfecture d'Alès**

Pôle des relations avec les usagers (PRU)  
Service départemental du funéraire  
[pref-funeraire@gard.gouv.fr](mailto:pref-funeraire@gard.gouv.fr)

Alès, le 24 avril 2019

**Arrêté n° 19-04-41**

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans**

**Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-109-0003 du 19 avril 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-406 à la Sarl Pompes Funèbres Méditerranéennes, sise 70, rue des Goélands à Nîmes (30) pour son établissement à l'enseigne « Etablissement Thome » ;

**Vu** la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 21 février 2019 par M. Nicolas Thome, gérant de la société sus-nommée ;

**Vu** l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sarl Pompes Funèbres Méditerranéennes pour l'établissement sus-mentionné ;

**Considérant** que l'habilitation n° 13-30-406 est arrivée à expiration ;

**Considérant** que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

**sur proposition du sous-préfet d'Alès ;**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la Sarl Pompes Funèbres Méditerranéennes, sise 70, rue des Goélands à Nîmes (30) pour son établissement à l'enseigne « Etablissement Thome », gérée par M. Nicolas Thome, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Article 2** : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- à l'entreprise « SFG (Services Funéraires Girard) » sise à Alès (30), habilitée sous le n° 14-30-421.
- Article 3** : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° AR-902-CZ.
- Article 4** : Le numéro d'habilitation est : **13-30-406**.
- Article 5** : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **19/04/2025**.
- Article 6** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- Article 7** : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

*N° d'insertion au RAA :*